

## Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien

### Dans le cadre de l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant la *Loi sur la radiodiffusion* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Le 26 mars 2021

#### Introduction

La CDCE a applaudi le dépôt du projet de loi C-10 le 3 novembre 2020 et s'est réjoui de l'accord de tous les parlementaires pour faire avancer le projet de loi à un rythme accéléré. Les membres de la CDEC réclament cette révision depuis de nombreuses années pour appuyer la mise en valeur des expressions culturelles canadiennes, dans toute leur diversité, et assurer un niveau de financement adéquat pour la création et la production d'œuvres originales canadiennes.

Si nous appuyons les grands objectifs du projet de loi C-10, nous proposons des amendements qui sont essentiels, selon nous, pour que le Canada préserve sa souveraineté culturelle et atteigne l'objectif d'intégrer la radiodiffusion en ligne dans la *Loi*. Les changements que nous vous demandons d'effectuer sont le résultat d'un consensus sans précédent entre les membres de notre vaste coalition.

Le secteur culturel est un secteur économique très important au Canada. Avant la pandémie, il employait 799 100 personnes, dont 183 200 artistes, loin devant les secteurs de l'immobilier, de l'agriculture et de l'automobile<sup>1</sup>, alors que le PIB de la culture excédait les 56 milliards de dollars en 2018, soit 2,7% du PIB canadien<sup>2</sup>.

Mais la *Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, dont le Canada fut le premier signataire, nous rappelle que l'apport de la culture n'est pas seulement économique. La culture contribue à la cohésion sociale et les expressions culturelles sont porteuses d'identité, de valeurs et de sens. La diversité culturelle contribue à la réalisation des droits humains, « nourrit les capacités et les valeurs humaines, [elle est un] ressort fondamental du développement durable, [elle] est indispensable à la paix et à la sécurité ».<sup>3</sup>

On ne peut nier la croissance de la « production de services » au pays et son importante contribution à l'économie canadienne. La CDEC ne propose pas de faire un choix entre ce type d'activité et la création et production de contenus canadiens, mais de veiller à instaurer un juste équilibre entre les deux afin que la cohabitation se poursuive. Il s'agit d'un faux débat.

Le vrai débat porte sur la volonté du gouvernement canadien de faire en sorte que la *Loi sur la radiodiffusion* demeure une politique culturelle qui permette de générer une diversité d'expressions culturelles qui reflète les aspirations de la population, ses idées et ses valeurs et qui constitue un instrument fondamental pour « sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Hill Strategies (2019), [A Statistical Profile of Artists in Canada in 2016](#).

<sup>2</sup> Statistiques Canada (2018), [Indicateurs provinciaux et territoriaux de la culture](#).

<sup>3</sup> UNESCO (2005), *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, préambule.

<sup>4</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, article 3(1)d(i).

Nous allons maintenant vous présenter nos huit grandes demandes de modifications au projet de Loi C-10. Nous avons regroupé nos corrections au texte sous forme de tableaux à en annexe.

### **1. S'assurer d'un encadrement optimal de l'offre de contenus en ligne**

L'un des objectifs du projet de loi C-10 est de préciser que la radiodiffusion en ligne entre dans le champ d'application de la *Loi*. Toutefois, il exclut les médias sociaux ainsi que les services de distribution fournis par des entreprises en ligne.

L'exclusion des médias sociaux signifie, par exemple, que le service le plus populaire au Canada pour l'écoute de musique en ligne, YouTube, n'aurait aucune obligation de contribuer au développement des contenus canadiens ou de les mettre en valeur, ce qui ne fait aucun sens. Nous convenons que les individus qui utilisent les médias sociaux à des fins non commerciales devraient être exclus du champ d'application de la *Loi*.

Il nous semblerait plus avisé de laisser le CRTC déterminer la façon d'encadrer les médias sociaux en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, plutôt que de permettre d'emblée de soustraire ces services à la portée de la *Loi*. Les exclure de la *Loi* empêcherait le CRTC de recueillir des informations auprès des médias sociaux, éliminant ainsi sa capacité d'évaluer la portée de leurs activités de radiodiffusion. Ce serait une grave erreur, surtout dans un contexte où les médias sociaux évoluent rapidement et deviennent de plus en plus populaires pour le partage des contenus culturels, notamment musicaux.

Si des médias sociaux ont des activités de radiodiffusion importantes (ex. YouTube), le CRTC devra évaluer la façon de les réglementer. Et ces plateformes savent déjà comment distinguer les contenus générés par les utilisateurs des contenus professionnels. Elles obtiennent aussi des licences pour utiliser du contenu protégé par le droit d'auteur.

Nous comprenons, à la suite du témoignage du ministre du Patrimoine canadien devant le CHPC, que l'intention est bien d'inclure les médias sociaux, y compris leur rôle de curation, en ce qui a trait aux contenus professionnels. Mais nous sommes d'avis que des changements aux articles 2.1 et 4.1 (1) sont nécessaires pour s'en assurer. Nous proposons de les inclure d'emblée, notamment pour que le CRTC puisse utiliser pleinement ses nouveaux pouvoirs pour recueillir des informations auprès de ces entreprises et laisser ce dernier déterminer si, et comment ces entreprises doivent contribuer à nos écosystèmes.

Dans le cas de la distribution de radiodiffusion, l'exclusion des entreprises de distribution en ligne crée deux régimes pour la même activité, selon la technologie utilisée. Ainsi, le CRTC peut émettre des ordonnances de distribution obligatoire pour s'assurer que certains services de radiodiffusion soient inclus dans le bouquet d'abonnement. Il s'agit, par exemple, de services offrant des contenus aux communautés linguistiques minoritaires, des contenus en langue autochtone, des contenus accessibles aux personnes en situation de handicap, etc. Ces ordonnances assurent l'accès à certains contenus nécessaires à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Elles garantissent, par exemple, que les communautés francophones en situation minoritaire ont accès à un minimum de services en français.

Tel que proposé, le projet de loi C-10 priverait le CRTC de cet outil en ce qui concerne les entreprises de distribution en ligne. Or, les services qu'elle fournissent prendront de l'importance au cours des prochaines années, y compris dans le secteur audio. Comme l'indiquait le *Rapport sur les tendances 2020 du FMC* : « Plusieurs forfaits 100 % numériques sont offerts depuis un certain temps, que ce soit par l'entremise de plateformes Web (Hulu+ Live TV, YouTube TV, Amazon Prime Video Channels), de lecteurs de diffusion en

continu (Roku) ou de fournisseurs de services de télécommunication et de télévision payante (Xfinity Flex de Comcast) »<sup>5</sup>.

Des entreprises canadiennes comme RiverTV et Ebox offrent désormais ces services. S'il l'on ne permet plus au CRTC d'exiger l'inclusion de certains services, on risque fort d'assister à une perte de pénétration des services jugés jusqu'ici comme contribuant de façon marquée à la réalisation des objectifs de la Loi, et de mettre en jeu leur viabilité future, ce qui réduit bien sûr la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, il est difficile de prédire l'évolution des technologies et des usages futurs. L'accès aux contenus culturels par les médias sociaux pourraient aussi être beaucoup plus importants à l'avenir, comme l'indiquait le *Rapport sur les tendances 2020 du FMC* : « C'est au tour de Facebook de se lancer, en 2020, dans l'aventure de ces grands mondes virtuels. Avec Horizon, le géant américain promet un vaste univers social immersif en réalité virtuelle, accessible sur les plateformes Oculus Quest et Rift. On pourra même y regarder des films »<sup>6</sup>.

Nous constatons de surcroît que l'article 9 (4) permettrait au CRTC de soustraire à l'application de la Loi des exploitants d'entreprises de radiodiffusion dont « il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion ». Il aura, grâce aux amendements que nous proposons au projet de loi C-10, la possibilité de demander des renseignements lui permettant d'évaluer l'importance de la contribution des entreprises de médias sociaux à cette politique.

Si l'on devait exempter des entreprises en ligne de l'application de la Loi pour d'autres raisons que celles évoquées au paragraphe précédent, le gouverneur en conseil aurait toujours la possibilité d'émettre des instructions à cet égard.

#### **Recommandation 1**

**La CDEC recommande de biffer les articles 2.1 et 4.1 (1) du projet de loi;**

**La CDEC recommande de modifier les alinéas b) et e) de l'article 9.1(1) du projet de loi:**

b) la présentation des émissions et des services de programmation que peut sélectionner le public, y compris la découvrabilité des émissions canadiennes et des services de programmation;

e) l'obligation pour les exploitants des ~~ces~~ entreprises de radiodiffusion d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;

**Et de modifier les alinéas g) et h) de l'article 10(1) du projet de loi:**

g) concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de ~~distribution~~radiodiffusion;

h) pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre ~~les entreprises de programmation qui la transmettent et les~~ entreprises de ~~distribution~~radiodiffusion;

## **2. Caractère canadien du système de radiodiffusion**

Il ne nous semble pas prudent que toutes les entreprises de radiodiffusion cessent d'être assujetties aux exigences de propriété canadienne de la Loi.

Bien que l'inadmissibilité des non Canadiens à détenir une « licence de radiodiffusion » soit maintenue en vertu des instructions au CRTC, un prochain gouvernement pourrait facilement abroger cette exigence par un décret au CRTC. En outre, il n'est pas souhaitable que les quelques entreprises en ligne canadiennes

<sup>5</sup> FMC (2020), [Plus proche, plus vaste, plus rapide](#). Rapport annuel du Fonds des médias du Canada sur les tendances dans l'industrie audiovisuelle.

<sup>6</sup> FMC (2020), [Plus proche, plus vaste, plus rapide](#). Rapport annuel du Fonds des médias du Canada sur les tendances dans l'industrie audiovisuelle.

puissent être facilement acquises ou contrôlées par des intérêts étrangers. Enfin, sans objectif dans la *Loi sur la radiodiffusion*, cette directive pourrait ne plus avoir de base juridique et être annulée par les tribunaux<sup>7</sup>.

Nous ne voyons aucune raison de modifier la *Loi* de cette façon si l'intention du gouvernement n'est pas de permettre la propriété étrangère des entreprises canadiennes de radiodiffusion. Par ailleurs, selon nous, les entreprises en ligne étrangères font partie du système canadien de radiodiffusion dès lors qu'elles offrent de la programmation au Canada. Il faut faire une distinction entre le système dans son ensemble et les entreprises individuelles qui en font partie. Avoir certaines compagnies étrangères qui ne sont pas la propriété de Canadiens n'affecte pas le contrôle du système dans son ensemble.

Néanmoins, nous suggérons d'ajouter une précision à l'alinéa actuel 3(1) a) afin de clarifier que les entreprises étrangères sont soumises à la *Loi sur la radiodiffusion*.

## Recommandation 2

### Conserver le paragraphe actuel de la *Loi* à l'article 3 (1) a), en ajoutant :

- a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, des entreprises en ligne étrangères peuvent également fournir de la programmation de radiodiffusion aux Canadiens;

### 3. Diminution des exigences de faire appel aux talents canadiens

Les amendements à l'article 3(1)f) réduisent considérablement les exigences relatives aux talents canadiens. En particulier, la formulation proposée pourrait supprimer toute obligation pour les entreprises de radiodiffusion de faire appel aux ressources, créatrices et autres, canadiennes.

Pourtant, le texte actuel permet déjà de tenir compte de la nature du service. Par exemple, Sirius XM n'est pas tenu d'offrir du contenu canadien de manière prédominante (seulement quatre canaux sur 200 le font). Toutefois, en contrepartie de cette présentation plus faible, sa contribution au développement de contenu canadien est plus élevée que celle des radios commerciales.

Cela a également permis d'identifier des cibles adaptées en termes de présentation et de financement de contenu canadien pour les services de vidéo sur demande (voir la politique [CRTC 2017-138](#)).

Enfin, nous proposons d'ajouter le terme « production » à l'article 3(1)f). Si l'on souhaite que les entreprises étrangères développent des contenus canadiens, il faut veiller à retenir un maximum de propriété intellectuelle au Canada.

## Recommandation 3

### Conserver le paragraphe actuel de la *Loi* à l'article 3 (1) f), en ajoutant :

- f) toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création, la production et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;

---

<sup>7</sup> Monica Auer (2021), Is there a Trojan Horse hiding in Bill C-10? *Bill C-10 and the Trojan Horse of the Investment Canada Act may therefore end up bringing down the regulatory foundation first established in 1968 to 'safeguard, enrich and strengthen' Canada's 'cultural, political, social and economic fabric'*. [The Hill Times](#), March 15, 2021.

Greg O'Brien (2021), ANALYSIS: How Canadian broadcasters could still be sold to foreign interests under C-10, [Cartt](#), March 10, 2021.

#### 4. Maintenir l'appel au GEC pour les conditions de service

Il nous semble important que le gouvernement ne se prive pas du pouvoir d'intervenir s'il estime que le CRTC s'écarte de la direction qu'il juge appropriée pour la mise en œuvre de la politique canadienne. À cette fin, nous proposons d'ajouter une nouvelle définition à l'article 2(1) et de modifier l'article 28(1).

Les demandes présentées en vertu de cet article sont rarement acceptées, mais elles peuvent faire la différence en permettant à la société civile de faire valoir des arguments légitimes qui n'ont pas été retenus par le Conseil. Citons, en exemple l'appel d'organisations de la société civile suite à une décision du CRTC de 2017 dans le cadre du renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française. Le CRTC n'avait pas inclus d'exigences relatives à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions musicales. Le gouverneur en conseil lui a demandé de revoir ses décisions<sup>8</sup>, donnant lieu à une nouvelle décision du CRTC<sup>9</sup>.

#### Recommandation 4

##### Ajouter la définition suivante à l'article 2 (1) :

décision : Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme. (*decision*)<sup>[1]</sup>

##### Modifier l'article 28(1) du projet de loi :

28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience ~~la toute~~ décision de celui-ci ~~d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence en vertu de l'article 9~~, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

#### 5. Renforcer les objectifs concernant le contenu original en langue française

De nombreux intervenants ont soulevé la question des contenus en langue française à la publication du projet de loi C-10. L'Assemblée nationale du Québec a même adopté une motion unanime pour demander des quotas pour le contenu original québécois et francophone. Nous ne croyons pas que de tels quotas devraient être inclus dans la *Loi sur la radiodiffusion*, tout simplement parce que les quotas devraient continuer à varier selon les diffuseurs et le type d'exigence. Par exemple, 75% des dépenses en émissions canadiennes des diffuseurs francophones doivent aller au financement de contenu original en français.

En revanche nous proposons de modifier le projet de loi C-10 pour assurer la création, la production et la présentation d'émissions originales de langue française.

Sans un renforcement du texte en ce sens, nous pouvons craindre que les futures exigences en matière de contenus francophones permettent à une entreprise de présenter essentiellement des contenus traduits ou sous-titrés en français, mais pas ou très peu de contenus originaux en langue française. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il a fallu avoir recours au gouverneur en conseil pour que le CRTC révise les conditions de licence des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française lors de leur renouvellement en 2017, car il n'y avait aucune exigence en matière de création et de présentation d'émissions originales en français. Il est clair que la *Loi* doit être renforcée pour éviter que cela ne se reproduise, d'autant plus qu'elle s'appliquera désormais aux entreprises étrangères.

<sup>8</sup> Voir le [Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion](#), TR/2017-42, Vol. 151, no 18, le 6 septembre 2017.

<sup>9</sup> Voir la [Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334](#), le 30 août 2018.

[1] Loi sur les télécommunications, art. 2(1).

C'est pourquoi nous proposons trois références aux émissions originales de langue française dans les sections les plus importantes de la Loi, soit les objectifs de la politique canadienne, les dispositions relatives à la surveillance et les conditions de service.

#### **Recommandation 5**

##### **Ajouter un nouvel alinéa à l'article 3 (1) i) après (i) :**

reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la production et à la diffusion d'émissions originales de langue française, y compris celles des minorités francophones ;

##### **Ajouter le texte suivant à l'article 5(2)e)**

e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens créées et produites dans les deux langues officielles de même qu'en langues autochtones;

##### **Ajouter un nouvel alinéa à l'article 9.1 (1), sous le nouvel alinéa b) (voir au point 8) :**

c) La proportion des émissions originales de langue française en s'assurant qu'elles représentent une proportion importante des émissions canadiennes ;

### **6. Durée et modification des ordonnances**

Nous considérons qu'un terme fixant la durée des ordonnances est nécessaire pour assurer la prévisibilité des conditions pour tous les acteurs du système et faciliter la planification des activités. De plus, l'exercice de renouvellement des ordonnances permettra au public canadien de participer au processus décisionnel concernant l'encadrement des entreprises de radiodiffusion.

Nous proposons donc que la durée des ordonnances soit fixée à un maximum de sept ans et que l'on ajoute un nouveau paragraphe pour permettre au CRTC de modifier ces ordonnances afin de procéder aux ajustements nécessaires le cas échéant.

#### **Recommandation 6**

##### **Modifier l'article 9.1(1) du projet de loi :**

9.1 (1) Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances pour des périodes maximales de sept ans imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — et qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :

##### **Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 9.1 (1) :**

Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, modifier une ordonnance prise en vertu du présent article quant à sa période de validité ou quant aux conditions. Il peut renouveler une ordonnance pour une période maximale de sept ans aux conditions visées au paragraphe (1), il peut également la suspendre ou la révoquer.

### **7. Éviter un nivellement vers le bas**

À l'exception des modifications aux alinéas 3(1) a) et f), les changements proposés à la politique canadienne de radiodiffusion ne sont pas en rupture avec les objectifs de la Loi actuelle. Au contraire, les corrections apportées permettront une meilleure prise à compte de la diversité culturelle. Il sera donc important que la réglementation du CRTC permette d'atteindre ces objectifs. Cela est pour nous incompatible avec une dérèglementation du système qui aurait inévitablement des conséquences négatives sur les écosystèmes culturels.

Les radiodiffuseurs canadiens ont raison de se plaindre de conditions inéquitables face aux diffuseurs en ligne. Mais les demandes de dérèglementation de la part de plusieurs des radiodiffuseurs conduiraient à un

nivèlement vers le bas, plutôt que de demander aux entreprises en ligne de jouer pleinement leur rôle en respectant les exigences des politiques culturelles.

Certains changements auraient pour effet de réduire les exigences actuelles envers les entreprises de radiodiffusion afin d'intégrer les entreprises en ligne. Ce risque se présente en premier lieu à l'article 5(2)a.1) en raison de l'intention de regrouper les entreprises de diffusion de « nature semblable » et de leur imposer les mêmes conditions de services. Par exemple, le CRTC pourrait conclure qu'une station de radio commerciale et un service de musique en ligne offrent un service de « nature semblable ». Ainsi, si le service de musique en ligne ne peut accorder une prédominance aux contenus francophones par exemple, il ne serait pas « juste » qu'une station de radio soit tenue de le faire.

Le nouvel alinéa 5(2)h) encourage la dérèglementation, voire même le maintien de conditions inéquitables entre différents joueurs, en réitérant un principe déjà présent dans la Loi à l'article 9(4).

Le fait que les dépenses ne soient pas incluses dans les conditions de services pouvant être définies dans les ordonnances pourrait amener l'identification du plus petit dénominateur commun, s'appliquant à un ensemble trop large. Il pourrait être plus logique et avantageux de les adapter à des entreprises spécifiques. Certes, l'article 11.1 (2) du projet de loi C-10 mentionne que « le Conseil peut prendre une ordonnance concernant les dépenses à effectuer par un exploitant d'entreprise de radiodiffusion en particulier [...] », mais il ne se réfère pas à un groupe comme dans le cas de l'article 9.1 (2) qui mentionne que les ordonnances peuvent aussi s'appliquer « à tous les exploitants d'une catégorie d'entre elles que le Conseil établit dans l'ordonnance ».

Enfin, nous aimerions voir un processus d'audience publique pour l'émission des ordonnances. Nous comprenons que les personnes intéressées pourront soumettre leurs observations au conseil. Toutefois, devons-nous expliquer l'importance d'entendre les divers points de vue dans le cadre d'une étude, de pouvoir demander des éclaircissements, des exemples afin de permettre aux décideurs de se faire une meilleure idée des positions de toutes les parties prenantes dans un dossier ?

## Recommandation 7

### Modifier les alinéas 5 (2) a.1) et h) du projet de loi

a.1) ~~tenir compte de la nature et de la diversité des services rendus par traiter~~ les entreprises de radiodiffusion, ~~de même que de leur taille, de leur impact sur l'écosystème de création et de production canadien fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative~~ et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;

h) tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, ~~et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.~~

### Ajout d'un alinéa à l'article 9.1. (1), sous l'alinéa d) :

e) les dépenses prévues à l'article 11.1 (1)

### Modifier l'article 18(1) :

**18 (1)** Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés aux alinéas 11(2) b) et 11.1(5)b) et la prise d'une ordonnance au titre ~~des~~ esu paragraphes 9.1(1) et 12(2).

## 8. Autres corrections

Nous considérons également que l'ajout de deux autres alinéas est important. Premièrement, le CRTC devrait continuer de définir la proportion, dans la programmation, d'émissions d'intérêt national. Autrement, nous pourrions nous retrouver avec beaucoup d'émissions de sport ou de télé-réalité, et peu d'émissions pour enfants, de documentaires et de dramatiques. Ce sont pourtant des expressions culturelles qui nourrissent intensément notre identité.

Deuxièmement, l'incapacité de nos producteurs à détenir les droits d'auteur sur leurs productions et donc à les commercialiser à l'international est un problème important. D'une part, cela limite les investissements dans de nouvelles productions, et d'autre part, cela empêche les artistes-interprètes de bénéficier des revenus supplémentaires auxquels ils auraient droit si le producteur était en mesure d'acquérir des droits supplémentaires, pour le marché étranger par exemple. Alors que d'autres pays établissent des exigences réglementaires nationales pour les entreprises en ligne, nous souhaitons noter qu'ils envisagent que les producteurs nationaux conservent les droits de propriété. Par exemple, la France est en train de mettre en place un cadre dans lequel son gouvernement exigera des services de diffusion en continu qu'ils investissent jusqu'à 25 % de leurs revenus nationaux dans des contenus français, dont soit 66 % du contenu télévisuel est produit de manière indépendante et les droits reviendront à ces producteurs dans un délai de 36 mois, soit 75 % du contenu cinématographique est produit de manière indépendante et les droits reviendront dans un délai de 18 mois<sup>10</sup>.

Nous recommandons donc que le CRTC puisse encadrer les pratiques contractuelles entre les producteurs indépendants et les entreprises de programmation ainsi que les entreprises en ligne. C'est une proposition du rapport Yale qu'il faudrait intégrer compte tenu de la taille des joueurs qui seront soumis aux ordonnances et règlements du CRTC<sup>11</sup>.

### Recommandation 8

#### Ajouter un nouvel alinéa, après l'alinéa 9.1 (1) a) :

b) La proportion des émissions devant être consacrées à des genres particuliers afin de s'assurer de la diversité de la programmation;

#### Ajouter un nouvel alinéa sous les alinéas 9.1 et 10 (1) :

établissant l'encadrement des pratiques contractuelles entre les producteurs indépendants et les entreprises de programmation de même qu'avec les entreprises en ligne;

### Présentation de la CDEC

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) regroupe les principales organisations professionnelles francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une quarantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 200 000 professionnels et de 2 000 organisations et entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts du spectacle et des arts visuels. La CDEC intervient principalement pour s'assurer que les biens et services culturels sont exclus des négociations commerciales et que la diversité des expressions culturelles est présente dans l'environnement numérique.

---

<sup>10</sup> Nick Vivarelli (2021), "[Europe's New Rules of Engagement With Streamers Making Slow But Steady Progress](#)," *Variety*, March 5, 2021.

<sup>11</sup> Voir la recommandation #61 dans [L'Avenir des communications au Canada : le temps d'agir](#).

## Annexe : Propositions d'amendements au projet de loi C-10

Dans le tableau suivant, les changements apportés par C-10 au texte de Loi actuel sont indiqués en suivi des modifications dans la colonne « projet de loi C-10 », le cas échéant.

### 1. S'assurer d'un encadrement optimal de l'offre de contenu en ligne

| Projet de loi C-10   | Propositions CDEC   | Explications   |
|--|---|--|
| <p><b>(nouveau paragraphe)</b><br/> <b>Exclusion — exploitation d'une entreprise de radiodiffusion</b><br/> <b>(2.1)</b> Ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion pour l'application de la présente loi le fait, pour l'utilisateur d'un service de média social, de téléverser des émissions en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs, en autant que cet utilisateur ne soit pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux.</p>                       | <p><b>Rejeter cet article.</b></p>  | <p>Remettre au CRTC la responsabilité de déterminer l'application de la présente loi en ce qui concerne les utilisateurs d'un service de média social. Le cas échéant, le gouvernement canadien pourrait corriger le tir au moyen d'Instructions au Conseil.</p> |
| <p><b>(nouveau paragraphe)</b><br/> <b>Non-application — certaines émissions</b><br/> <b>4.1 (1)</b> La présente loi ne s'applique pas :<br/> a) aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux — en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs;<br/> b) aux entreprises en ligne dont la seule radiodiffusion est celle de telles émissions.</p> | <p><b>Rejeter cet article.</b></p>  | <p>Remettre au CRTC la responsabilité de déterminer l'application de la présente loi en ce qui concerne les utilisateurs d'un service de média social. Le cas échéant, le gouvernement canadien pourrait corriger le tir au moyen d'Instructions au Conseil.</p> |
| <p><b>(nouveaux paragraphes)</b><br/> <b>9.1(1)</b><br/> b) la présentation des émissions que peut sélectionner le public, y</p>   | <p><b>9.1(1)</b><br/> b) la présentation des émissions <u>et des services de programmation</u> que peut sélectionner le public, y</p> | <p>Ces changements visent à inclure les activités de distribution des entreprises en ligne.</p>  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| compris la découvrabilité des émissions canadiennes;   | compris la découvrabilité des émissions canadiennes <u>et des services de programmation</u> ;  | Ils permettraient au CRTC de s'assurer que les services de programmation canadiens sont découvrables sur les plateformes de radiodiffusion en ligne.  |
| e) l'obligation pour les exploitants de ces entreprises d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;   | e) l'obligation pour les exploitants de <del>ces</del> entreprises <u>de radiodiffusion</u> d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;   |   |
| <b>10(1)</b><br><b>g)</b> <del>concernant régir</del> la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;   | <b>10(1)</b><br><b>g)</b> concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de <del>distribution</del> <u>radiodiffusion</u> ;  | Ces changements permettront au CRTC d'adopter des règlements et d'intervenir pour résoudre des différends concernant la distribution de services de programmation par des entreprises en ligne. |
| <b>h)</b> <del>pourvoyant pourvoir</del> au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution; | <b>h)</b> pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre <del>les entreprises de programmation qui la transmettent et les</del> <u>des</u> entreprises de <del>distribution</del> <u>radiodiffusion</u> ; |   |

## 2. Caractère canadien du système de radiodiffusion

| Projet de loi C-10  | Propositions CDEC  | Explications |
|---|--|--------------|
| <b>3 (1)</b><br><del>a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;</del> | <b>3 (1)</b><br>a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, <u>des entreprises en ligne étrangères peuvent également fournir de la programmation de radiodiffusion aux Canadiens;</u> |              |

## 3. Diminution des exigences de faire appel aux talents canadiens

| Projet de loi C-10   | Propositions CDEC   | Explications   |
|--|---|--|
| <b>3 (1)</b><br><b>f)</b> <del>toutes</del> les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel <del>au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante,</del> aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur | <b>3 (1)</b><br><b>f)</b> toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création, <u>la production</u> et la présentation de | Retenir le texte actuel. Il y a une échappatoire offerte au CRTC par le texte actuel avec l'expression « à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service. » Ainsi, le Conseil pourrait moduler cette exigence dans son |

|   |  |  |
|---|--|--|
| programmation <del> dans la mesure appropriée à leur nature à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</del> | leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible; | application aux entreprises en ligne selon la nature de chacune. |
|---|--|--|

#### 4. Maintenir l'appel au GEC pour les conditions de service

| Projet de loi C-10  | Propositions CDEC  | Explications   |
|---|--|--|
|   | Ajout à l'article 2 (1) :<br><b>décision</b> : Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme. ( <i>decision</i> ) <sup>[1]</sup>   | La note 1 réfère à la définition contenue dans la <i>Loi sur les télécommunications</i>  |
| <b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <del> quatre-vingt-dix-cent quatre-vingts</del> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence <del> en vertu de l'article 9</del> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. | <b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>cent quatre-vingts</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience <del> la</del> <u>toute</u> décision de celui-ci <del> d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence en vertu de l'article 9</del> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. | Les ordonnances du CRTC devraient aussi être assujetties à la possibilité d'une annulation ou d'un renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience. |

#### 5. Renforcer les objectifs concernant le contenu original en langue française

| Projet de loi C-10 | Propositions CDEC  | Explications  |
|--------------------|--|---|
|                    | Ajout d'un nouvel alinéa à l'article <b>3 (1) i) après (i)</b> : reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la production et à la diffusion | Par un décret émis en vertu de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , le gouverneur en conseil a renvoyé au CRTC les décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands |

[1] Loi sur les télécommunications, art. 2(1).

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | d'émissions originales de langue française, y compris celles des minorités francophones ;  | groupes de propriété privée de langue française pour réexamen et nouvelle audience afin de réexaminer les aspects des décisions ayant trait aux émissions originales de langue française et aux émissions de musique. (Voir la décision CRTC 2018-334.) |
| <b>(texte actuel de la Loi)</b><br>5 (2)<br>e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens; | 5 (2)<br>e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens <u>créées et produites dans les deux langues officielles de même qu'en langues autochtones</u> ;   |   |
|   | Nouvel alinéa à l'article 9.1 (1), <b>sous le nouvel alinéa b)</b> (voir au point 8):<br>c) La proportion des émissions originales de langue française en s'assurant qu'elles représentent une proportion importante des émissions canadiennes ; |   |

## 6. Durée et modification des ordonnances

| Projet de loi C-10  | Propositions CDEC  | Explications   |
|---|--|--|
| <b>(nouveau paragraphe)</b><br>9.1 (1)<br>Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant : | 9.1 (1)<br>Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances <u>pour des périodes maximales de sept ans</u> imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion— <u>et</u> qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant : | Que les entreprises de radiodiffusion soient régies par conditions de licence ou par conditions de service, elles devraient être assujetties à une révision périodique obligatoire par le Conseil et par le public canadien. |
|   | <b>Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 9.1 (1) :</b><br>Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, modifier une ordonnance prise en vertu du présent article quant à sa période de validité ou quant aux conditions. Il peut renouveler une ordonnance pour une période maximale de sept ans aux   | L'ajout d'un tel paragraphe est justifié dès lors qu'une durée peut être déterminée pour l'émission d'une ordonnance.  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | conditions visées au paragraphe (1), il peut également la suspendre ou la révoquer. |  |
|--|---|--|

## 7. Éviter un nivellement vers le bas

| Projet de loi C-10   | Propositions CDEC   | Explications  |
|--|---|---|
| <p><b>(nouveau paragraphe)</b><br/>5 (2)<br/>a.1) traiter les entreprises de radiodiffusion fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;</p>   | <p>5 (2)<br/>a.1) <u>tenir compte de la nature et de la diversité des services rendus par <del>traiter</del> les entreprises de radiodiffusion, de même que de leur taille, de leur impact sur l'écosystème de création et de production canadien <del>fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative</del> et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;</u></p> | <p>Nous proposons d'identifier plus de caractéristiques dans cet article.</p> <p>Nous craignons que la notion de nature semblable soit trop floue.</p> <p>La loi et ses différents principes garantissent par ailleurs les principes de justice et d'équité.</p> <p>L'impact semble également un élément important puisqu'une entreprise de moindre taille peut tout de même avoir un impact significatif sur l'écosystème.</p> |
| <p><b>(nouveau paragraphe)</b><br/>5 (2)<br/>h) tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p> | <p>5 (2)<br/>h) tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, <del>et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</del></p>   | <p>Il s'agit d'une répétition inutile d'un principe déjà avancé à l'article 9 (4).<br/>Sa répétition pourrait encourager la déréglementation.</p>   |
|  | <p><b>Ajout d'un alinéa à l'article 9.1. (1), sous l'alinéa d) :</b><br/>e) les dépenses prévues à l'article 11.1 (1)</p>   |   |
| <p><b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés <u>aux alinéas 11(2) b)</u></p>                | <p><b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés <u>aux alinéas 11(2) b)</u></p>   | <p>Nous souhaitons qu'il y ait un processus d'audience publique pour l'émission des ordonnances.</p> <p>À remarquer que 9.1 (4) déclare que « (4) Les projets d'ordonnance sont publiés sur le site Web du Conseil, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité</p>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| et 11.1(5)b) et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12(2). | et 11.1(5)b) et la prise d'une ordonnance au titre <del>des</del> paragraphes 9.1(1) et 12(2). | de présenter au Conseil leurs observations à cet égard ». |
|---|--|---|

## 8. Autres corrections

| Projet de loi C-10 | Propositions CDEC   | Explications   |
|--------------------|---|--|
|                    | <p><b>Nouvel alinéa, après l'alinéa 9.1 (1) a) :</b></p> <p>b) La proportion des émissions devant être consacrées à des genres particuliers afin de s'assurer de la diversité de la programmation;</p>                                      | C'est un objectif de la politique dont l'application doit être rappelée au CRTC. Certains genres s'inscrivant dans le concept d'émissions d'intérêt national risquent d'être négligés si des conditions ne sont pas précisées. |
|                    | <p><b>Nouvel alinéa sous les alinéas 9.1 et 10 (1) :</b></p> <p>établissant l'encadrement des pratiques contractuelles entre les producteurs indépendants et les entreprises de programmation de même qu'avec les entreprises en ligne;</p> | Nous recommandons de l'incorporer aux articles 9.1 et 10 pour donner au CRTC la flexibilité de l'imposer comme condition ou service ou comme règlement.  |